



# HOTELA FONDS DE PRÉVOYANCE

## RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

Valable dès le 1<sup>er</sup> juillet 2009  
1<sup>ère</sup> révision le 1er janvier 2012

<b>A.</b>	<b>FONDEMENTS</b>	<b>1</b>
	Article 1 - Base légale et statutaire	1
	Article 2 - Règlement de prévoyance, plans de prévoyance et plans de prévoyance complémentaires	1
	Article 3 - Abréviations	1
	Article 4 - Définitions	2
<b>B.</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
	Article 5 - Type de primauté	3
	Article 6 - Paiement et lieu d'exécution des prestations	3
	Article 7 - Réduction des prestations en cas de surassurance	3
	Article 8 - Restitution et réduction des prestations	3
	Article 9 - Cession du droit à la réparation du préjudice	3
	Article 10 - Prescription	3
	Article 11 - Interdiction de la cession et de la mise en gage	4
	Article 12 - Devoir d'information des assurés et des ayants droit	4
	Article 13 - Devoir d'information du Fonds de prévoyance	4
<b>C.</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE</b>	<b>4</b>
	Article 14 - Assurés	4
	Article 15 - Début de l'assurance	4
	Article 16 - Fin de l'assurance	5
	Article 17 - Salaire annuel	5
	Article 18 - Salaire coordonné assuré	5
	Article 19 - Cotisation	5
<b>D.</b>	<b>AVOIR DE VIEILLESSE</b>	<b>5</b>
	Article 20 - Composition de l'avoir de vieillesse	5
	Article 21 - Réduction de l'avoir de vieillesse du fait du financement de la propriété du logement	6
	Article 22 - Partage de l'avoir de vieillesse	6
<b>E.</b>	<b>PRESTATION DE LIBRE PASSAGE</b>	<b>6</b>
	Article 23 - Droit à la prestation de libre passage	6
	Article 24 - Montant de la prestation de libre passage	6
	Article 25 - Echéance	6
	Article 26 - Transfert de la prestation de libre passage	6
	Article 27 - Paiement en espèces	7
<b>F.</b>	<b>PRESTATIONS DE VIEILLESSE</b>	<b>7</b>
	Article 28 - Droit aux prestations de vieillesse	7
	<i>Rente de vieillesse</i>	
	Article 29 - Montant de la rente de vieillesse	7
	Article 30 - Début et fin du paiement de la rente de vieillesse	7
	<i>Rente d'enfant de retraité</i>	
	Article 31 - Droit à une rente d'enfant de retraité	7
	Article 32 - Montant de la rente d'enfant de retraité	7
	Article 33 - Début et fin du paiement de la rente d'enfant de retraité	7
	<i>Prestation en capital</i>	
	Article 34 - Droit à une prestation en capital	8
	Article 35 - Prestation en capital obligatoire	8
	Article 36 - Conséquences de la prestation en capital	8

<b>G.</b>	<b>PRESTATIONS DE SURVIVANTS</b>	<b>8</b>
	Article 37 - Ayants droit	8
Rente de partenaire	Article 38 - Montant de la rente de partenaire	8
	Article 39 - Rente de partenaire après le divorce ou la séparation judiciaire du	
partenariat enregistré	8	
	Article 40 - Début et fin du paiement de la rente de partenaire	9
<i>Rente d'orphelin</i>		
	Article 41 - Montant de la rente d'orphelin	9
	Article 42 - Début et fin du paiement de la rente d'orphelin	9
Allocations en capital		
	Article 43 - Droit et montant de l'allocation en capital	9
	Article 44 - Prestation en capital obligatoire	9
	Article 44bis - Allocation en capital aux personnes à charge	9
<b>H.</b>	<b>PRESTATIONS D'INVALIDITÉ</b>	<b>10</b>
	Article 45 - Invalidité et degré d'invalidité	10
	Article 46 - Droit aux prestations	10
	Article 47 - Dispositions légales et réglementaires applicables	10
Rente d'invalidité		
	Article 48 - Droit à une rente d'invalidité	10
	Article 49 - Droit à une rente d'enfant d'invalidé	11
	Article 50 - Montant de la rente d'invalidité et de la rente d'enfant d'invalidé	11
	Article 51 - Début et fin du paiement de la rente d'invalidité et de la rente d'enfant d'invalidé	11
	Article 52 - Remplacement des prestations d'invalidité par des prestations de vieillesse	11
<i>Prestation en capital</i>		
	Article 53 - Prestation en capital par le Fonds de prévoyance	11
<b>I.</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>11</b>
	Article 54 - Capitaux individuels épargnés au 31 décembre 1984	11
	Article 55 - Découvert du Fonds de prévoyance	11
	Article 56 - Version linguistique déterminante	12
	Article 57 - For	12
	Article 58 - Modification du règlement de prévoyance	12
	Article 59 - Entrée en vigueur	12

## A. FONDEMENTS

### Article 1 - Base légale et statutaire

<sup>1</sup>Le Conseil de fondation édicte le présent règlement de prévoyance basé sur l'article 6 al. 3 des statuts du 1<sup>er</sup> juillet 2009 de HOTELA Fonds de prévoyance.

<sup>2</sup>Ce règlement de prévoyance est basé sur la LPP, l'OPP2 et la LFLP.

### Article 2 - Règlement de prévoyance, plans de prévoyance et plans de prévoyance complémentaires

<sup>1</sup>Le règlement de prévoyance s'adresse aux assurés et aux rentiers définis à l'article 4 dudit règlement. Il contient les dispositions générales applicables. Les particularités de chaque couverture d'assurance sont réglées par les plans de prévoyance et les plans de prévoyance complémentaires. Ceux-ci font partie intégrante du règlement de prévoyance. Les dispositions des plans de prévoyance et des plans de prévoyance complémentaires complètent celles du règlement de prévoyance et priment en cas de contradictions.

<sup>2</sup>Les dispositions des lois et des ordonnances ne sont pas reproduites dans leur intégralité dans le présent règlement. Les dispositions légales impératives priment sur les dispositions du règlement de prévoyance et sur celles des plans de prévoyance et des plans de prévoyance complémentaires.

### Article 3 - Abréviations

CC	Code civil suisse
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
CO	Loi fédérale complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
AVS / LAVS	Assurance-vieillesse et survivants / Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
AI / LAI	Assurance-invalidité / Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
CCNT	Convention collective nationale de travail
UE	Union européenne
AELE	Association européenne de libre-échange

## Article 4 - Définitions

Salaires et rentes	Les salaires et les rentes ainsi que les montants correspondants se réfèrent à une période de 12 mois.
Cotisations et prestations	Les cotisations et les prestations sont déterminées en francs suisses et le Fonds de prévoyance verse les prestations exclusivement en francs suisses.
Assurés	Les assurés sont : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les employés des employeurs affiliés</li> <li>2. Les indépendants affiliés, comme assurés à titre facultatif.</li> </ol>
Rentiers	Les rentiers sont les bénéficiaires de rentes de vieillesse, de survivants ou d'invalidité.
Assuré partiellement invalide	L'assuré partiellement invalide est considéré comme actif pour sa part de capacité résiduelle de travail.
Partenaire	Le partenaire de l'assuré ou du rentier est : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le conjoint marié</li> <li>2. Le partenaire enregistré au sens de la LPart</li> <li>3. Le concubin (indépendamment du sexe) d'un assuré ou d'un rentier, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Le concubin et l'assuré ou le rentier ne sont ni mariés, ni liés par un partenariat enregistré au sens de la LPart (entre eux ou avec une tierce personne) ;</li> <li>b) Ils n'ont aucun lien de parenté entre eux;</li> <li>c) Ils forment, au moment du décès de l'assuré ou du rentier, une communauté de vie ininterrompue depuis cinq ans au moins. Une communauté de vie est suffisante, indépendamment de sa durée, si le concubin subvient à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, qui sont âgés de 18 ans au maximum ou jusqu'à 25 ans au plus et qui sont en formation.</li> <li>d) L'assuré ou le rentier a remis de son vivant au Fonds de prévoyance une déclaration sous forme authentique, faite devant deux témoins, selon laquelle il forme avec le concubin une communauté de vie.</li> </ol> </li> </ol>
Enfants de l'assuré, resp. du rentier	Les enfants de l'assuré ou du rentier, les enfants adoptés, ainsi que les enfants recueillis envers lesquels l'assuré ou le rentier avait un devoir d'entretien avant la survenance du cas d'assurance sont des enfants.  Le droit aux prétentions envers le Fonds de prévoyance s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Si l'enfant continue sa formation, le droit est reconduit jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans. Pour l'enfant invalide, l'art. 22 al. 3 lit. b LPP est applicable.
Ayants droit	Terme générique désignant toutes les personnes pouvant faire valoir des prétentions à l'encontre du Fonds de prévoyance. Il s'agit en particulier des rentiers.

## B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 5 - Type de primauté

---

Pour la prévoyance vieillesse le Fonds de prévoyance applique exclusivement le système de la primauté des cotisations. Dans certains plans de prévoyance et plans de prévoyance complémentaires, le système de la primauté des prestations s'applique à la prévoyance survivants et invalidité.

### Article 6 - Paiement et lieu d'exécution des prestations

---

<sup>1</sup>Les rentes sont payées par le Fonds de prévoyance dans la première moitié du mois, à raison de 1/12 du montant annuel.

<sup>2</sup>Les versements en capital sont payés après remise et étude des documents sur lesquels repose le droit.

<sup>3</sup>Les prestations sont payées par le Fonds de prévoyance aux ayants droit ayant un domicile en Suisse sur leur compte bancaire ou postal suisse.

<sup>4</sup>Sur demande écrite, les prestations des ayants droit avec un domicile hors de la Suisse sont versées sur le compte bancaire ou postal de ce pays. Les frais de transfert sont à la charge de l'ayant droit.

### Article 7 - Réduction des prestations en cas de surassurance

---

<sup>1</sup>Lorsque des prestations servies par le Fonds de prévoyance entrent en concours avec des prestations d'autres assurances sociales du même type, les art. 34a LPP et 24 et 25 OPP2 sont applicables.

<sup>2</sup>Pour le calcul de la surassurance, les versements en capital d'autres assurances sont transformés en rentes selon les bases techniques du Fonds de prévoyance.

<sup>3</sup>Lorsque les circonstances changent de manière significative, la réduction des prestations est analysée et adaptée.

### Article 8 - Restitution et réduction des prestations

---

<sup>1</sup>Le Fonds de prévoyance doit exiger la restitution des prestations versées à tort.

<sup>2</sup>Lorsque les conditions de l'art. 35 LPP sont remplies, le Fonds de prévoyance réduit ses prestations.

### Article 9 - Cession du droit à la réparation du préjudice

---

<sup>1</sup>Les ayants droit sont tenus de céder au Fonds de prévoyance leurs prétentions contre des tiers quand il doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité et qu'un tiers est la cause du décès ou de l'incapacité de travail.

<sup>2</sup>Le droit du Fonds de prévoyance à la cession est limité au montant qu'il est tenu de verser selon les dispositions du plan de prévoyance et, le cas échéant, du plan de prévoyance complémentaire.

<sup>3</sup>Si les ayants droit refusent la cession du droit à la réparation du préjudice, le Fonds de prévoyance réduit ses prestations en conséquence ou les refuse.

### Article 10 - Prescription

---

La prescription des prestations est réglée à l'art. 41 LPP.

#### Article 11 - Interdiction de la cession et de la mise en gage

---

Le droit à une prestation ne peut être ni mis en gage ni cédé avant son échéance. Demeurent réservées les dispositions sur la mise en gage des prestations pour le financement de la propriété du logement selon les articles 331d CO et 30b LPP.

#### Article 12 - Devoir d'information des assurés et des ayants droit

---

Les assurés et les ayants droit sont tenus de fournir au Fonds de prévoyance tous les renseignements conformément à la vérité et de présenter tous les documents dont il a besoin pour l'application du règlement de prévoyance. Les assurés et les ayants droit supportent les conséquences de leur négligence, imprécision ou retard.

#### Article 13 - Devoir d'information du Fonds de prévoyance

---

<sup>1</sup>Le Fonds de prévoyance remet chaque année aux employeurs affiliés un certificat d'assurance pour chaque travailleur assuré. Les assurés à titre facultatif reçoivent le certificat d'assurance directement. En cas de divergences entre le certificat d'assurance et le règlement de prévoyance, le plan de prévoyance ou le plan de prévoyance complémentaire, le Fonds de prévoyance doit être appelé à se prononcer.

<sup>2</sup>La naissance d'une prétention est communiquée par écrit à l'assuré ou à l'ayant droit.

<sup>3</sup>Les statuts, règlements, plans de prévoyance et plans de prévoyance complémentaires sont publiés dans leur version actuelle sur Internet ([www.hotela.ch](http://www.hotela.ch)). Ces documents, de même que le rapport d'activité, peuvent être demandés par les assurés et les rentiers.

### C. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

#### Article 14 - Assurés

---

<sup>1</sup>Les plans de prévoyance et les plans de prévoyance complémentaires contiennent la définition des assurés.

<sup>2</sup>Ne sont pas assurés:

- a) Les personnes au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée d'au maximum 3 mois; l'art. 1k OPP2 demeure réservé.
- b) Les personnes qui sont déjà assurées pour une activité principale auprès d'un autre Fonds de prévoyance.
- c) Les personnes qui sont invalides à 70% au moins.
- d) Les personnes dont l'employeur n'est pas soumis à l'AVS.
- e) Les personnes qui exercent une activité professionnelle temporaire en Suisse, qui disposent à l'étranger d'une assurance suffisante et qui présentent une demande de libération de l'assurance obligatoire au Fonds de prévoyance. Les dispositions de coordination de l'ordonnance (EWG) n° 1408/71 restent réservées.

#### Article 15 - Début de l'assurance

---

<sup>1</sup>Pour les employés, l'assurance débute le jour où l'assuré commence ou aurait dû commencer son travail, mais au plus tard, au moment où il prend le chemin pour se rendre au travail.

<sup>2</sup>Pour les personnes assurées à titre facultatif, la date de début d'assurance est déterminée par la convention d'affiliation.

#### Article 16 - Fin de l'assurance

---

<sup>1</sup>Pour les employés, l'assurance se termine à la fin des rapports de travail, à moins que l'assuré ne soit en incapacité de travail à ce moment-là. Dans ce cas, l'assurance se termine avec la fin de l'incapacité.

<sup>2</sup>Pour les personnes assurées à titre facultatif, l'assurance prend fin selon les dispositions du règlement sur l'affiliation au Fonds de prévoyance.

<sup>3</sup>Si l'assuré n'est pas affilié auprès d'une nouvelle institution de prévoyance, il demeure assuré pendant un mois après la fin de l'assurance pour les risques de décès et d'invalidité.

<sup>4</sup>L'assuré peut demander le maintien de sa prévoyance au-delà de l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'article 28 al. 1, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

#### Article 17 - Salaire annuel

---

<sup>1</sup>Le salaire annuel correspond en règle générale au salaire AVS brut.

<sup>2</sup>Le plan de prévoyance et le plan de prévoyance complémentaire peuvent fixer un autre salaire annuel dans le cadre des dispositions de l'art. 3 OPP2.

<sup>3</sup>Le salaire qu'un assuré touche d'un autre employeur, ne peut pas être assuré.

#### Article 18 - Salaire coordonné assuré

---

<sup>1</sup>Est assurée une part du salaire annuel en prenant en considération les prestations de l'AVS. Le montant de ce salaire coordonné assuré est défini dans le plan de prévoyance et dans le plan de prévoyance complémentaire.

<sup>2</sup>Le salaire coordonné assuré est adapté à chaque modification du salaire annuel.

<sup>3</sup>L'assuré qui réduit son taux d'activité une fois ses 58 ans révolus et dont le salaire diminue de 50% au maximum peut demander le maintien du dernier salaire coordonné assuré jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'article 28 al.1. Les modalités font l'objet d'une convention tripartite entre l'employeur, l'employé et le Fonds de prévoyance. Cette convention règle notamment l'étendue de la prévoyance, la répartition et le paiement des cotisations.

#### Article 19 - Cotisation

---

<sup>1</sup>Le montant de la cotisation est déterminé dans les plans de prévoyance et dans les plans de prévoyance complémentaires.

<sup>2</sup>L'employeur supporte au moins la moitié des cotisations. Il déduit au plus la moitié de la cotisation du revenu de la personne assurée.

<sup>3</sup>La personne assurée à titre facultatif supporte la cotisation entière.

### D. AVOIR DE VIEILLESSE

#### Article 20 - Composition de l'avoir de vieillesse

---

L'avoir de vieillesse se compose comme suit:

- a) Les bonifications de vieillesse selon les plans de prévoyance et plans de prévoyance complémentaires. Les bonifications de l'année portent intérêt dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
- b) La prestation de libre passage apportée. Elle porte intérêt dès le jour du versement.

- c) Les apports volontaires, que l'assuré a effectués dans le Fonds de prévoyance pour compléter sa prestation de libre passage. Ils portent intérêt dès le jour du versement.
- d) Les rachats volontaires, que l'assuré a effectués pour améliorer les prestations (art. 79b LPP). Ils portent intérêt dès le jour du versement.
- e) Les apports volontaires de l'employeur. Ils portent intérêt dès le jour du versement.

#### Article 21 - Réduction de l'avoir de vieillesse du fait du financement de la propriété du logement

---

Si l'assuré, en application des art. 331d ou 331e CO, 30a ss. LPP et dans le cadre du règlement édicté par le Fonds de prévoyance sur l'encouragement à la propriété du logement, fait usage de son avoir de vieillesse par l'intermédiaire de la prévoyance professionnelle, il en résulte une réduction correspondante.

#### Article 22 - Partage de l'avoir de vieillesse

---

En cas de divorce ou d'une dissolution judiciaire du partenariat enregistré, l'avoir de vieillesse constitué pendant le mariage ou le partenariat enregistré est partagé selon les dispositions de l'art. 122 CC.

### E. PRESTATION DE LIBRE PASSAGE

#### Article 23 - Droit à la prestation de libre passage

---

Si l'assuré quitte le Fonds de prévoyance avant qu'un cas de prévoyance ne survienne, il a droit à une prestation de libre passage selon les dispositions de la LFLP.

#### Article 24 - Montant de la prestation de libre passage

---

La prestation de libre passage est calculée selon la primauté des cotisations (art. 15 LFLP). Elle correspond à l'avoir de vieillesse, mais au moins au montant minimal selon l'art. 17 LFLP.

#### Article 25 - Echéance

---

La prestation de libre passage est exigible lors de la sortie du Fonds de prévoyance.

#### Article 26 - Transfert de la prestation de libre passage

---

<sup>1</sup>La prestation de libre passage est transférée à la nouvelle institution de prévoyance conformément à l'art. 3 LFLP.

<sup>2</sup>Si l'assuré n'est pas affilié à une nouvelle institution de prévoyance, il doit communiquer au Fonds de prévoyance sous quelle forme il entend maintenir sa prévoyance, conformément à l'art. 4 LFLP.

<sup>3</sup>A défaut de notification, le Fonds de prévoyance verse la prestation de libre passage à l'institution supplétive (art. 60 LPP), au plus tôt après six mois mais au plus tard après deux ans conformément à l'art. 4 LFLP.

#### Article 27 - Paiement en espèces

---

L'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie selon l'art. 5 LFLP quand:

- a) Il quitte définitivement la Suisse; les dispositions de l'art. 25f LFLP demeurent réservées.
- b) Il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire.
- c) Le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

### F. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

#### Article 28 - Droit aux prestations de vieillesse

---

<sup>1</sup>L'assuré qui atteint l'âge de la retraite défini à l'article 13 al. 1 LPP a droit à des prestations de vieillesse. Cet âge vaut comme âge ordinaire de la retraite.

<sup>2</sup>L'assuré peut choisir la date de sa retraite au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite et il peut librement repousser la date de sa retraite au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, pour autant qu'il ait mis fin à son activité lucrative.

#### *RENTE DE VIEILLESSE*

---

#### Article 29 - Montant de la rente de vieillesse

---

La rente de vieillesse est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse, qui est converti selon le taux de conversion défini dans le plan de prévoyance ou dans le plan de prévoyance complémentaire.

#### Article 30 - Début et fin du paiement de la rente de vieillesse

---

Le paiement de la rente de vieillesse commence au début du mois qui suit la retraite et prend fin à la fin du mois durant lequel le rentier est décédé.

#### *RENTE D'ENFANT DE RETRAITÉ*

---

#### Article 31 - Droit à une rente d'enfant de retraité

---

Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente d'enfant de retraité pour chacun de ses enfants d'après l'article 4 du règlement de prévoyance.

#### Article 32 - Montant de la rente d'enfant de retraité

---

Le montant de la rente d'enfant de retraité est défini dans le plan de prévoyance.

#### Article 33 - Début et fin du paiement de la rente d'enfant de retraité

---

Le paiement de la rente d'enfant de retraité débute avec le paiement de la rente de vieillesse. Il s'éteint lorsque le droit aux prestations selon l'article 4 du règlement de prévoyance prend fin, mais au plus tard avec la fin du paiement de la rente de vieillesse.

### *PRESTATION EN CAPITAL*

---

#### Article 34 - Droit à une prestation en capital

---

<sup>1</sup>L'assuré peut demander le versement de son avoir de vieillesse sous forme de capital. Il décide le montant à recevoir en espèces. Si l'éventuelle rente provenant de la part restante de l'avoir de vieillesse est inférieure à 10 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, le Fonds de prévoyance verse la totalité de l'avoir de vieillesse en capital.

<sup>2</sup>L'assuré doit demander le versement en capital par écrit au minimum six mois avant la date de sa retraite.

<sup>3</sup>Les dispositions de l'art. 37 LPP sont applicables.

#### Article 35 - Prestation en capital obligatoire

---

Le Fonds de prévoyance alloue un capital unique en lieu et place de la rente de vieillesse si celle-ci est inférieure à 10% de la rente annuelle minimale de l'AVS.

#### Article 36 - Conséquences des prestations en capital

---

<sup>1</sup>Le versement total en capital met fin à toutes les prétentions envers le Fonds de prévoyance.

<sup>2</sup>Un versement partiel en capital réduit automatiquement et dans les mêmes proportions la rente de vieillesse et les rentes d'enfant de retraité.

## G. PRESTATIONS DE SURVIVANTS

#### Article 37 - Ayants droit

---

Au décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, les personnes suivantes ont droit à des prestations de survivants:

- a) Le partenaire survivant (rente de partenaire).
- b) Les enfants de l'assuré ou du rentier décédé qui auraient droit à une rente d'enfant de retraité d'après l'article 4 du règlement de prévoyance (rente d'orphelin).
- c) Le conjoint divorcé ou l'ancien partenaire enregistré, pour autant que les conditions de l'art. 20 OPP 2 soient remplies.

### *RENTE DE PARTENAIRE*

---

#### Article 38 - Montant de la rente de partenaire

---

Le montant de la rente de partenaire est défini dans le plan de prévoyance.

#### Article 39 - Rente de partenaire après le divorce ou la séparation judiciaire du partenariat enregistré

---

<sup>1</sup>La rente correspond à la rente de survivant minimale d'après l'art. 21 LPP.

<sup>2</sup>Le cas échéant, la rente est réduite conformément à l'art. 20 al. 2 OPP2.

#### Article 40 - Début et fin du paiement de la rente de partenaire

---

<sup>1</sup>Le droit au paiement de la rente de partenaire débute le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré ou du rentier, mais au plus tôt dès que le paiement du salaire prend fin.

<sup>2</sup>Le droit au paiement de la rente de partenaire prend fin à la fin du mois durant lequel le partenaire survivant est décédé, s'est remarié ou a conclu un partenariat enregistré.

### *RENTE D'ORPHELIN*

---

#### Article 41 - Montant de la rente d'orphelin

---

Le montant de la rente d'orphelin est défini dans le plan de prévoyance.

#### Article 42 - Début et fin du paiement de la rente d'orphelin

---

Le droit au paiement de la rente d'orphelin débute au premier jour du mois suivant le décès de l'assuré ou du rentier, mais au plus tôt lorsque le droit au paiement du salaire prend fin. Il prend fin conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement de prévoyance.

### *ALLOCATIONS EN CAPITAL*

---

#### Article 43 - Droit et montant de l'allocation en capital

---

<sup>1</sup>Le partenaire survivant qui ne remplit pas les conditions de l'art. 19 al. 1 LPP a droit à une allocation unique en capital correspondant à trois rentes de partenaire d'après le plan de prévoyance.

<sup>2</sup>Le partenaire survivant peut demander en lieu et place de la rente le versement d'une allocation unique en capital, à hauteur de 60% de la valeur actuelle de la rente de partenaire définie par le plan de prévoyance.

<sup>3</sup>Lorsque l'assuré a effectué des apports volontaires (article 20, lit. c) ou des rachats volontaires (article 20 lit. d), le partenaire a également droit, en sus de la rente de partenaire, au versement en capital du montant des apports et des rachats effectués, sans les intérêts.

<sup>4</sup>L'article 36 est applicable par analogie.

#### Article 44 - Prestation en capital obligatoire

---

<sup>1</sup>Le Fonds de prévoyance alloue un capital unique en lieu et place de la rente de partenaire si celle-ci est inférieure à 6% de la rente annuelle minimale de l'AVS.

<sup>2</sup>Le Fonds de prévoyance alloue un capital unique en lieu et place de la rente d'orphelin si celle-ci est inférieure à 2% de la rente annuelle minimale de l'AVS.

#### Article 44<sup>bis</sup> - Allocation en capital aux personnes à charge

---

<sup>1</sup>Si au décès d'un assuré, il n'existe aucun ayant droit au sens de l'article 37, le Fonds de prévoyance verse une allocation en capital aux personnes qui étaient à la charge de l'assuré, de manière substantielle, au moment de son décès.

<sup>2</sup>De son vivant, l'assuré communique par écrit au Fonds de prévoyance le nom des bénéficiaires, en précisant le montant du soutien qu'il accorde et la part de l'allocation revenant à chacun d'eux. Le droit à l'allocation est subordonné à cette communication.

<sup>3</sup>Le montant de l'allocation est égal à la moitié de l'avoir de vieillesse de l'assuré, sans les apports volontaires de l'employeur (article 20, lit.e), et sans les intérêts.

## H. PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

### Article 45 - Invalidité et degré d'invalidité

---

<sup>1</sup>Le Fonds de prévoyance reconnaît en principe les décisions des organes de l'AI. Elle se réserve néanmoins le droit de faire opposition contre une décision de l'AI. Le cas échéant, le Fonds de prévoyance interjettera un recours contre la décision sur opposition de l'AI auprès du tribunal compétent.

<sup>2</sup>Si les organes de l'AI modifient le taux d'invalidité, le Fonds de prévoyance adapte le droit aux prestations en conséquence.

### Article 46 - Droit aux prestations

---

<sup>1</sup>Ont droit à des prestations d'invalidité:

- a) Les personnes invalides à raison de 40% au moins et qui étaient assurées auprès du Fonds de prévoyance lors du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
- b) Les personnes qui, suite à une infirmité congénitale ou étant devenues invalides avant leur majorité, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées auprès du Fonds de prévoyance lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

<sup>2</sup>Le droit aux prestations d'invalidité débute rétroactivement au moment du début de l'incapacité de travail.

### Article 47 - Dispositions légales et réglementaires applicables

---

Sont applicables les dispositions en vigueur au moment du début de l'incapacité de travail, dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

## *RENTE D'INVALIDITÉ*

---

### Article 48 - Droit à une rente d'invalidité

---

L'assuré a droit:

- a) À une rente entière s'il est invalide à raison de 70% au moins.
- b) À trois quarts de rente s'il est invalide à raison de 60% au moins.
- c) À une demi-rente s'il est invalide à raison de 50% au moins.
- d) À un quart de rente s'il est invalide à raison de 40% au moins.

Article 49 - Droit à une rente d'enfant d'invalidé

---

Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente d'enfant d'invalidé pour chacun de ses enfants qui lui donnerait droit à une rente d'enfant de retraité en vertu de l'article 4 du règlement de prévoyance.

Article 50 - Montant de la rente d'invalidité et de la rente d'enfant d'invalidé

---

Le montant des rentes est défini dans le plan de prévoyance.

Article 51 - Début et fin du paiement de la rente d'invalidité et de la rente d'enfant d'invalidé

---

<sup>1</sup>Le paiement des rentes débute au jour où se termine le droit au salaire ou le droit à l'indemnité journalière.

<sup>2</sup>Le paiement des rentes prend fin à la fin du mois durant lequel le taux d'invalidité tombe au dessous de 40% ou durant lequel l'assuré décède.

<sup>3</sup>La rente d'enfant d'invalidé se termine dans tous les cas lorsque le droit prend fin conformément à l'article 4 du règlement de prévoyance.

Article 52 - Remplacement des prestations d'invalidité par des prestations de vieillesse

---

<sup>1</sup>Lorsque l'assuré au bénéfice d'une rente d'invalidité atteint l'âge ordinaire de la retraite selon l'article 28 al. 1 du règlement de prévoyance, la rente d'invalidité et la rente d'enfant d'invalidé sont remplacées par une rente de vieillesse, respectivement par une rente d'enfant de retraité.

<sup>2</sup>Le montant des rentes correspond au moins à celui des rentes minimales d'invalidité et d'enfant d'invalidé, calculées selon l'art. 24 LPP.

*PRESTATION EN CAPITAL*

---

Article 53 - Prestation en capital par le Fonds de prévoyance

---

Lorsque la rente d'invalidité est inférieure à 10% de la rente annuelle minimale de l'AVS, le Fonds de prévoyance verse un capital unique en lieu et place de la rente d'invalidité.

I. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54 - Capitaux individuels épargnés au 31 décembre 1984

---

Les capitaux individuels épargnés au 31 décembre 1984 provenant du Fonds de prévoyance portent intérêt. Ils servent à augmenter les prestations en cas de libre passage ainsi que d'après le règlement et les plans de prévoyance en cas de sortie, de retraite ou de décès de l'assuré.

Article 55 - Découvert du Fonds de prévoyance

---

<sup>1</sup>En cas de découvert le Fonds de prévoyance doit garantir les devoirs d'information conformément aux art. 65c al. 2 LPP et 44 al. 2 OPP2.

<sup>2</sup>Le Fonds de prévoyance prend les mesures d'assainissement nécessaires d'après l'art. 65d LPP ainsi que d'après les autres ordonnances applicables.

<sup>3</sup>Si d'autres mesures se révèlent insuffisantes, le Fonds de prévoyance peut notamment, tant que dure le découvert, prélever des cotisations auprès des employeurs et des employés, selon l'art. 65d al. 3 lit. a LPP, afin de résorber le découvert. Le Fonds de prévoyance peut également, lorsque les conditions de l'article 65d al. 3 lit. b LPP sont remplies, prélever des contributions d'assainissement auprès des rentiers.

<sup>4</sup>Si les mesures prévues à l'alinéa 3 se révèlent insuffisantes, le Fonds de prévoyance peut réduire le taux d'intérêt minimal conformément aux dispositions de l'art. 65d al. 4 LPP.

<sup>5</sup>En cas de découvert le Fonds de prévoyance peut réduire ou refuser, conformément à l'art. 30f LPP, la mise en gage, le versement anticipé et le remboursement de prestations découlant des dispositions légales et réglementaires sur l'acquisition à la propriété du logement.

<sup>6</sup>En cas de découvert les employeurs affiliés peuvent verser des contributions au sens de l'art. 65e LPP.

#### Article 56 - Version linguistique déterminante

---

La version allemande du règlement de prévoyance, des plans de prévoyance et des plans de prévoyance complémentaires est déterminante. Les versions françaises et italiennes sont des traductions.

#### Article 57 - For

---

Les dispositions de l'art. 73 al. 3 LPP sont applicables en matière de for.

#### Article 58 - Modification du règlement de prévoyance

---

Le règlement de prévoyance peut être modifié par le Conseil de fondation en tout temps. Les modifications entrent en vigueur en principe en début d'année. Les plans de prévoyance et les plans de prévoyance complémentaires sont adaptés chaque année aux dispositions en vigueur. Lors d'une modification du règlement de prévoyance, des plans de prévoyance et des plans de prévoyance complémentaires les rentes en cours restent garanties.

#### Article 59 - Entrée en vigueur

---

<sup>1</sup>Le présent règlement de prévoyance entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<sup>2</sup>Il remplace le règlement du 1<sup>er</sup> juillet 2009.